

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : L'OFFICE RÉCEPTEUR

PCT

Destinataire Rougemont, Bernard Renault S.A.S TCR GRA 2 36 - Sce 00267 1 avenue du Golf 78084 Guyancourt Cedex FRANCE

INVITATION À CORRIGER DES IRRÉGULARITÉS DANS LA DEMANDE INTERNATIONALE

(articles 3.4.i) et 14.1 et règle 26 du PCT)

Date d'expédition (jour mois année) 26.09.2018	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire 1759011/OA	DELAI DE RESPONSE DEUX MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus.
Demande internationale n° PCT/EP2018/075051	Date du dépôt international (jour mois année) 17 Septembre 2018 (17-09-2018)
Déposant RENAULT S.A.S	

1. Le déposant est **invité** à corriger, dans le délai indiqué plus haut, les irrégularités **de la demande internationale telle que déposée** qui sont précisées dans la ou les annexes suivantes du présent formulaire:

- Annexe A
- Annexe B1 (*texte de la demande internationale telle que déposée*)
- Annexe C1 (*dessins de la demande internationale telle que déposée*)

Observations complémentaires (le cas échéant) : _____

COMMENT CORRIGER LES IRREGULARITES ?


Pour présenter une correction, il convient de déposer une feuille de remplacement comportant cette correction, accompagnée d'une lettre destinée à appeler l'attention sur les différences entre la feuille remplacée et la feuille de remplacement. Une correction peut n'être apportée que par lettre si elle est de nature à pouvoir être transcrite sur l'exemplaire original sans nuire à la clarté et à la possibilité de reproduction directe de la feuille sur laquelle elle doit être reportée (règle 26.4).

ATTENTION

Si le déposant ne corrige pas les irrégularités en temps voulu, l'office récepteur considérera la demande internationale comme retirée (voir la règle 26.5 pour plus de précisions).

Une copie de la présente invitation et de toutes pièces jointes à celle-ci a été envoyée au Bureau international

et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Nom et adresse postale de l'office récepteur  Office Européen des Brevets, P.B. 5818 Patentlaan 2 NL-2280 HV Rijswijk Tel. (+31-70) 340-2040 Fax: (+31-70) 340-3016	Fonctionnaire autorisé Remiëns, Carolina Tel: (+31-70)340-4390
--	--

L'office récepteur a relevé les irrégularités suivantes dans la demande internationale telle que déposée :

1. Quant à la **signature** de la demande internationale (règles 4.15, 26.2*bis.a*) et 90.4), la requête :
- a. n'est pas signée par le déposant, ou, s'il y a plusieurs déposants, n'est pas signée par au moins l'un d'entre eux *
 - b. est signée apparemment par un mandataire/représentant commun mais la demande internationale n'est pas accompagnée d'un pouvoir signé par au moins l'un des déposants *
 - c. présente d'autres irrégularités (*préciser*) :

* L'attention du déposant est appelée sur le fait que la législation nationale applicable par l'office désigné peut exiger, à l'occasion de la phase nationale d'instruction de la demande internationale, que le déposant fournisse la confirmation de la demande internationale au moyen de la signature de tout déposant pour l'État désigné qui n'a pas signé la requête (règle 51*bis.1.a*)vi)).

2. Quant aux indications concernant le **déposant*** qui est habilité, selon la règle 19.1, à déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur, la requête (règles 4.4, 4.5 et 26.2*bis.b*):
- a. n'indique pas correctement le nom du déposant (*préciser*) :
 - b. n'indique pas l'adresse du déposant.
 - c. n'indique pas correctement l'adresse du déposant (*préciser*) :
 - d. n'indique pas la nationalité du déposant
 - e. n'indique pas le domicile du déposant.

Autres observations concernant les indications fournies pour les autres déposants (le cas échéant):

* Bien que les règles 4.4 et 4.5 exigent des indications concernant le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, concernant chacun d'eux, aux fins de l'article 14.1)a)ii), s'il y a plusieurs déposants, il suffit que les indications exigées en vertu de la règle 4.5.a)ii) et iii) soient fournies à l'égard de l'un d'entre eux qui est habilité, conformément à la règle 19.1, à déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur (règle 26.2*bis.b*)).

Toutefois, l'attention du déposant est appelée sur le fait que la législation nationale applicable par l'office désigné peut exiger, à l'occasion de la phase nationale d'instruction de la demande internationale, que le déposant fournisse toute indication manquante requise en vertu de la règle 4.5.a)ii) et iii) à l'égard de tout déposant pour l'État désigné (règle 51*bis.1.a*)vii)).

3. Quant à la **langue** de certaines parties de la demande internationale autres que la description et les revendications (règles 12.1.c) et 26.3*ter.a*) et c)):
- a. la **requête** n'est pas rédigée dans une langue de publication acceptée par le présent office récepteur, cette langue étant la ou l'une des langues suivantes: le français, l'anglais ou l'allemand
 - b. les **textes contenus dans les dessins** ne sont pas rédigés dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée, cette dernière étant la langue suivante: le français.
 - c. l'**abrégé** n'est pas rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée, cette dernière étant la langue suivante: le français.

4. Le **titre** de l'invention
- a. n'est pas indiqué dans le cadre n° I de la requête (règle 4.1.a)).
 - b. n'est pas indiqué en haut de la première feuille de la description (règle 5.1.a)).
 - c. tel qu'il figure dans le cadre n° I de la requête n'est pas identique à celui qui est donné dans la description (règle 5.1.a)).

5. Quant à l'**abrégé** (règles 8 et 26.1):
- la demande internationale ne comporte pas d'abrégé.